

## Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"

**Juillet 2023**

### Éditorial

Dans le cadre du renforcement de nos objectifs climatiques pour 2030 et de la perspective de la 6<sup>e</sup> période CEE qui débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une concertation est ouverte afin de recueillir l'avis des parties prenantes et leurs suggestions sur deux sujets :

- Les conditions de la 6<sup>e</sup> période : durée, nature, niveau de l'obligation et part dédiée à la précarité énergétique, conditions de vérification de la détention par les obligés des certificats (réconciliation), modalités...
- La possibilité d'un renforcement de l'obligation de 50% en année 2025, à la fin de la 5<sup>e</sup> période, afin d'inciter les acteurs à s'engager davantage dans les opérations d'économies d'énergie en perspective de la 6<sup>e</sup> période et dans un contexte d'objectifs d'économies d'énergie renforcés par la nouvelle directive efficacité énergétique

Le document de concertation est disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/certificats-deconomies-denergie-cee-nouvelle-concertation-sur-6e-periode>

Les contributions des parties prenantes sur les propositions et les questions sont attendues d'ici le jeudi 27 juillet en ce qui concerne le renforcement de l'obligation de 5<sup>e</sup> période, et le vendredi 29/09/2023 en ce qui concerne la 6<sup>e</sup> période.

Afin d'accélérer la dynamique de rénovation énergétique des logements, une refonte des aides à la rénovation énergétique est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Si le dispositif MaPrimeRénov' pour les copropriétés se poursuit dans la lignée du dispositif actuel pour la rénovation des immeubles collectifs, l'aide MaPrimeRénov' pour les ménages devrait évoluer autour de deux piliers :

- Un pilier efficacité visant principalement à accompagner la décarbonation du chauffage,
- Un pilier performance visant à la réalisation de rénovations globales performantes en une ou plusieurs étapes.

Pour simplifier le parcours ménage dans le pilier performance, un accompagnement systématique sera requis (MonAccompagnateurRénov'). L'Anah valorisera les CEE issus des travaux aidés par le pilier performance, évitant au ménage de réaliser deux dossiers de demandes d'aides.

Un programme CEE MonAccompagnateurRénov' a été créé et financera les accompagnements du pilier performance : l'Anah distribuera une prime permettant de couvrir tout ou partie des frais de l'accompagnateur aux ménages mobilisant le pilier performance. La prime, basée sur une assiette de dépense éligible de 2000€, sera de 100% du coût de l'accompagnement pour les ménages aux revenus très modestes, 80% pour les ménages aux revenus modestes, 40% pour les ménages aux revenus intermédiaires et 20% pour les ménages aux revenus supérieurs.

Par ailleurs, le dispositif CEE a connu plusieurs évolutions notables en termes de simplification et de contrôles via l'arrêté du 13 juin 2023, notamment :

- Les exigences d'indépendance des organismes d'inspection sont renforcées,
- Les dossiers comportant un faible volume CEE et un faible nombre d'opérations, réalisées sur le patrimoine propre des éligibles, peuvent désormais être exemptés de contrôles sur place,
- Les opérations réalisées sur le patrimoine propre des éligibles, peuvent désormais être exemptées de contrôles par contact,

- Les rapports d'inspection sont établis sous format électronique et signés électroniquement puis mis à disposition des demandeurs sur une plateforme informatique sécurisée afin d'éviter la fraude aux faux rapports d'inspection,
- Le rapport d'inspection comporte ou est accompagné de photographies géolocalisées et horodatées de manière fiable.

Enfin, on peut signaler que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, le dispositif Tremplin de l'Ademe destiné au financement de la transition énergétique des TPE et des PME, est ouvert aux serres maraîchères et leur permet de bénéficier d'une aide à l'investissement pour des actions liées à l'isolation et à la ventilation de serres chauffées en maraîchage et en horticulture, cumulable aux aides CEE. Les opérations d'économie d'énergie ciblées sont les suivantes :

- o Écran thermique (horizontal ou latéral)
- o Isolation des parois latérales
- o Système de déshumidification avec air extérieur
- o Déshumidificateur thermodynamique

**Laurent MICHEL**  
**Directeur général de l'énergie et du climat**

## Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

### **CEE classique :**

- 3 122 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1 870 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 722 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 152 TWhcumac.

### **CEE précarité :**

- 1 442 TWhcumac ont été délivrés donc depuis le début du dispositif.
- 1 267 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 402 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 96 TWhcumac

*NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.*

**Chronique des dépôts et délivrances de CEE :** le fichier indiquant les volumes et délais des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé a été mis en ligne au [lien suivant](#).

## CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2023 :

### **CEE classique et précarité :**

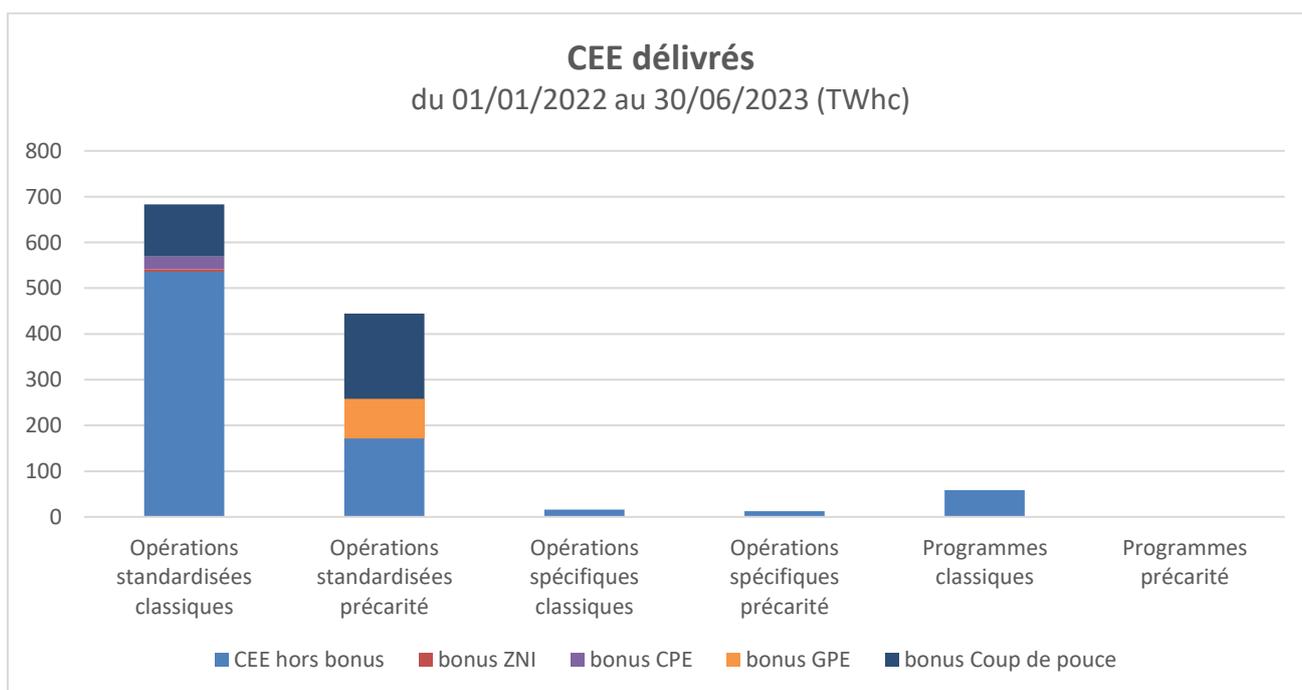
- 6,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 5,1 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 92,7 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,4 % via des opérations spécifiques, et 4,9 % via des programmes d'accompagnement.

### **CEE classique :**

- 6,1 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,3 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 90,1 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,1 % via des opérations spécifiques, et 7,7 % via des programmes d'accompagnement.

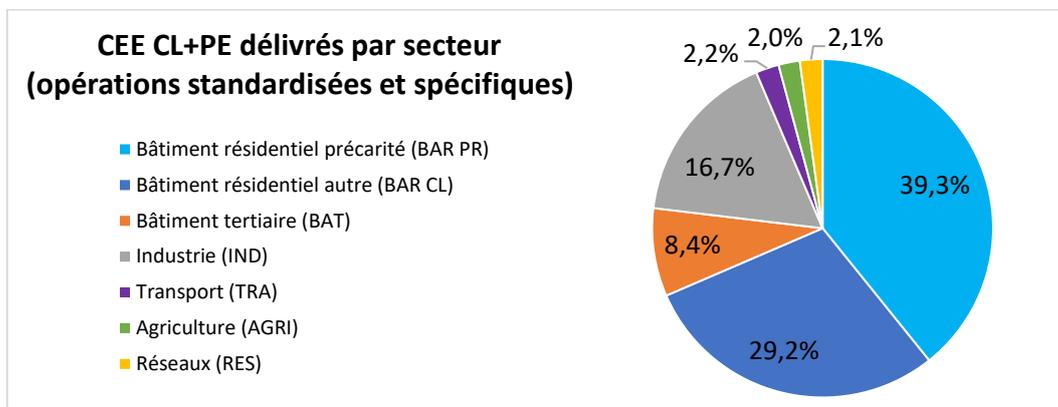
### **CEE précarité :**

- 558 GWhcumac à des collectivités territoriales et 3,8 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 97 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,7 % via des opérations spécifiques, et 0,3 % via des programmes d'accompagnement.



## Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2023, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

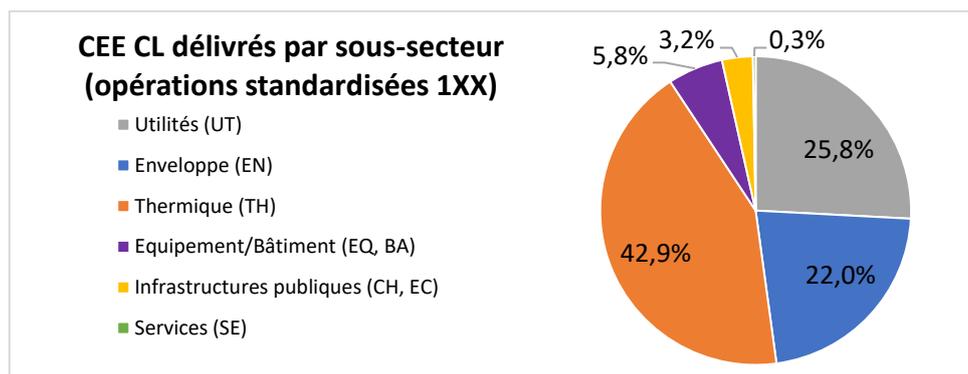


## Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2023 :

### CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

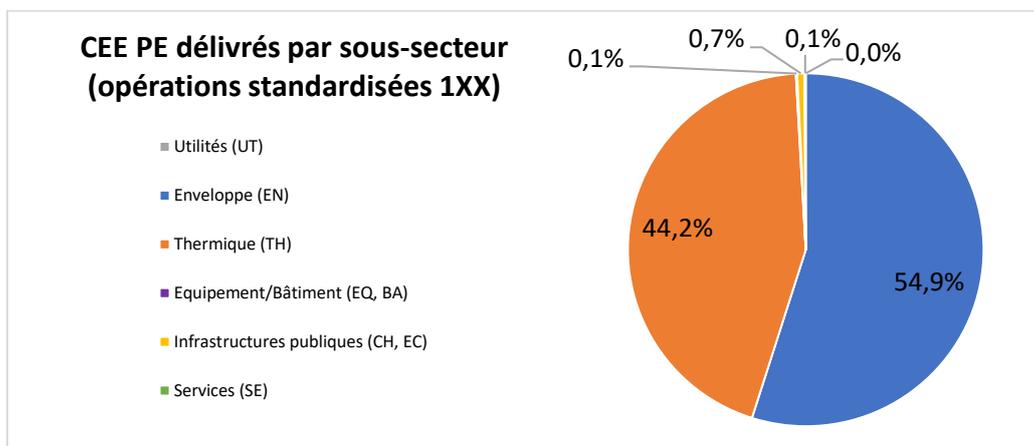


Les fiches suivantes représentent environ 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	16,29%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,64%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	8,79%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,41%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	5,18%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,53%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	4,34%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	3,60%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	2,42%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,33%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,81%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,47%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,44%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,42%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aérofrigorante	1,21%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	1,18%
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	1,04%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	0,97%

### CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent environ 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	23,40%
BAR-EN-102	Isolation des murs	18,92%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	14,74%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	10,64%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	7,45%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,30%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,62%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	2,90%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,35%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	1,03%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,91%
BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif	0,72%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,69%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,55%
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	0,53%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,53%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	0,52%
BAR-TH-129	Pompe à chaleur de type air/air	0,48%

### CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent environ 83% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	15,06%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	11,14%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,21%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	9,87%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,97%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	6,38%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	6,07%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,62%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2,63%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	2,00%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,46%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,09%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,01%

BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,92%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	0,97%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	0,87%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	0,89%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,73%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	0,72%

## « Coup de pouce chauffage »

76 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 13 juillet 2023.

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à juin 2023, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	755 000	572 341	1 327 341
dont Nombre de travaux achevés	632 243	520 909	1 153 152
dont Nombre des incitations financières versées	509 188	479 731	988 919
pour un Montant d'incitations financières versées	1905,8 M€	521,4 M€	2426 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Energie d'origine	Charbon	25 786 (3%)	624 (0%)	26 410 (2%)
	Fioul	504 994 (67%)	49 443 (9%)	554 437 (42%)
	Gaz	224 220 (30%)	522 274 (91%)	746 494 (56%)
	Non précisé	- (0%)	- (0%)	- (0%)
		755 000 (100%)	572 341 (100%)	1 327 341 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 921,8 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 4,4 Mt<sub>CO2</sub>.

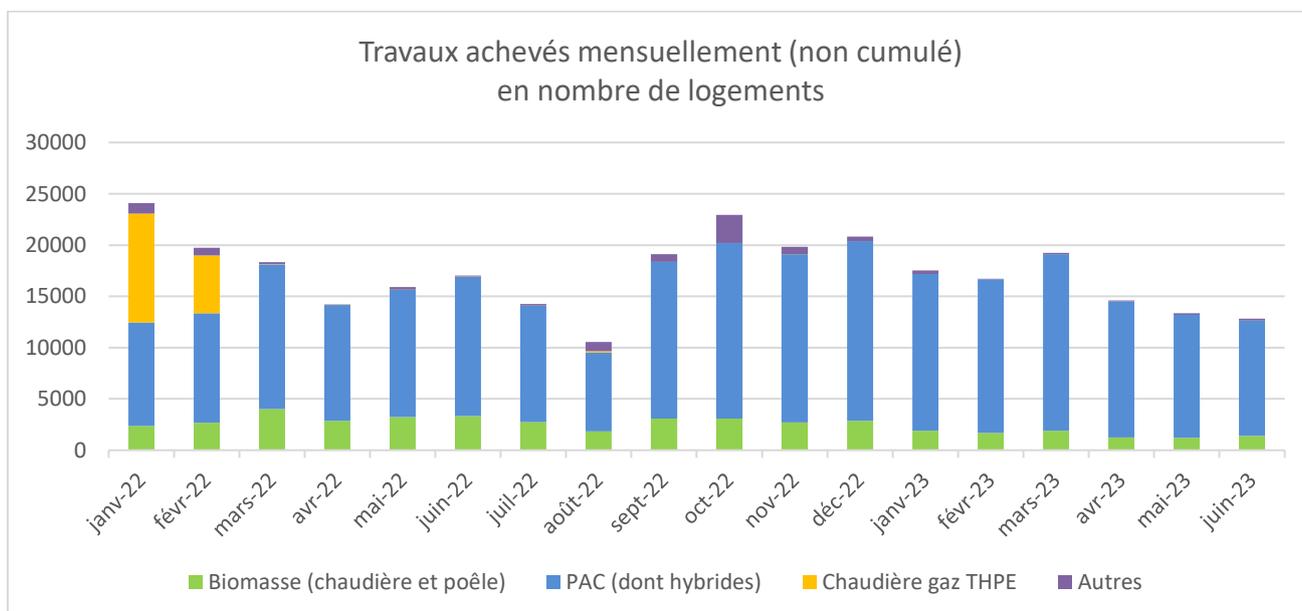
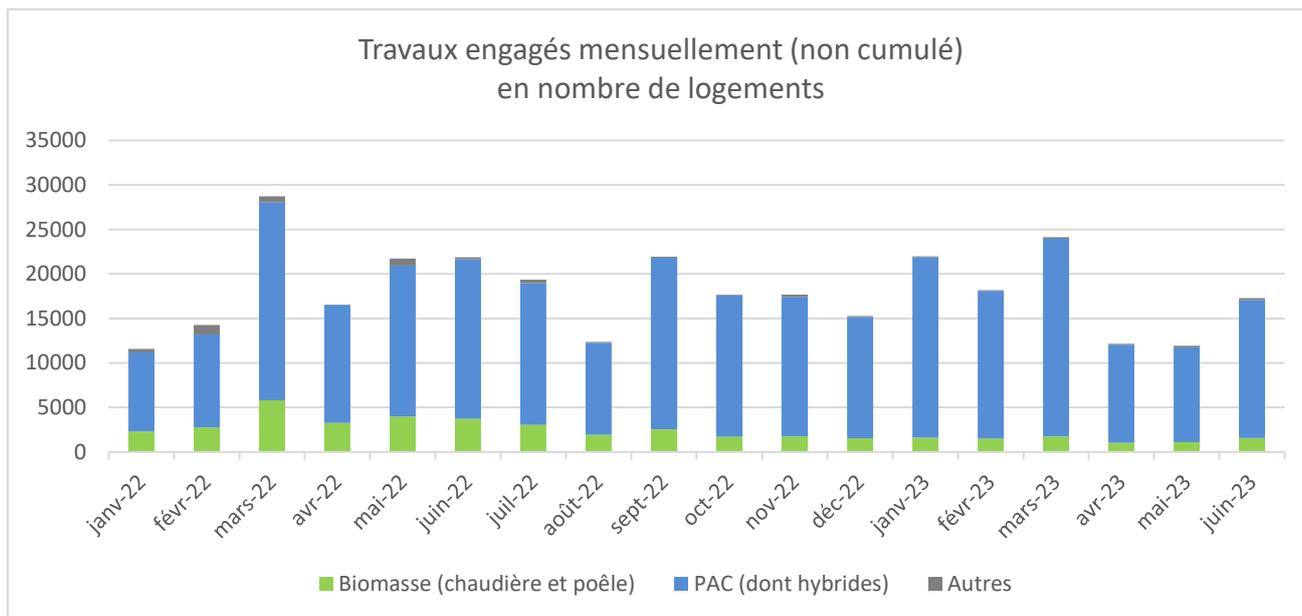
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

		Conduit EVA PDC
		Nombre de logements
Nombre de travaux engagés		4 026
dont Nombre de travaux achevés		3 922
dont Nombre des incitations financières versées		3 857
pour un Montant d'incitations financières versées		3 222 469 €

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	35 944	179 229
dont Nombre de travaux achevés	34 900	175 088
dont Nombre des incitations financières versées	32 248	162 911
pour un Montant d'incitations financières versées	18 300 131 €	

Rythme mensuel :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux MO pour les incitations financières versées	59%	52%	43%
Taux GPE pour les incitations financières versées	37%	33%	23%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 503,4 TWhc (dont environ 8,7 TWhc pour juin 2023), dont 82,9 TWhc rapportables au titre de la DEE et 420,5 TWhc de bonification.

## Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

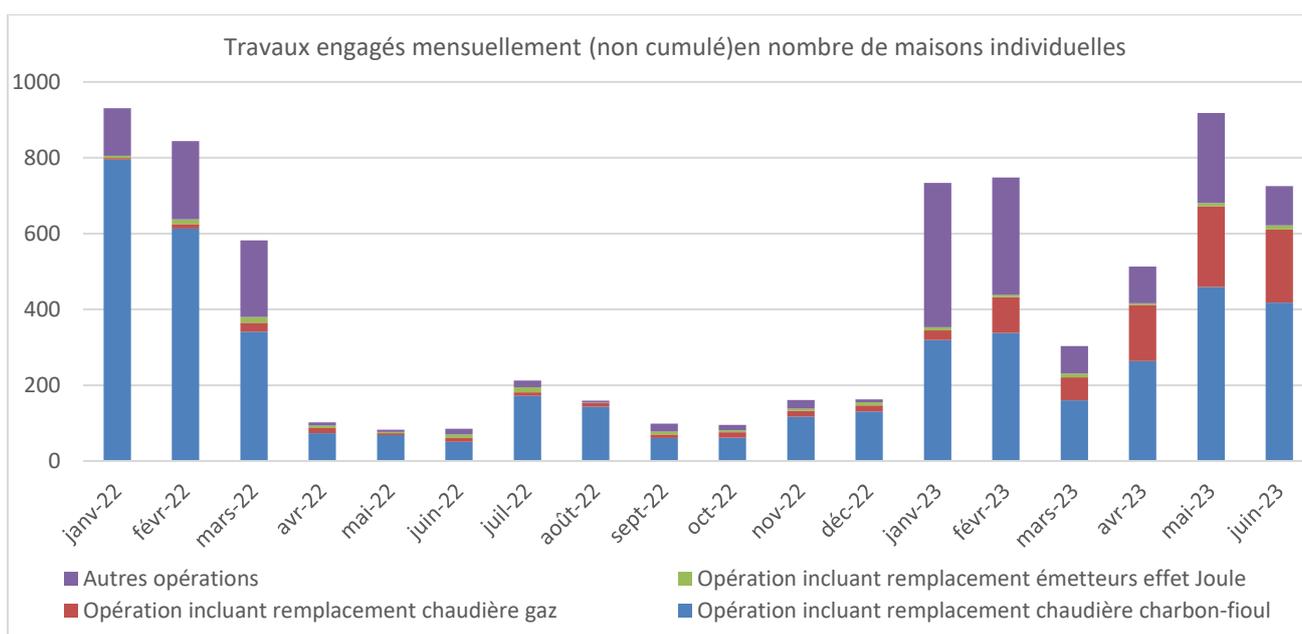
Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, 43 entreprises ont signé la nouvelle charte « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » applicable aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles pour ce qui concerne la version antérieure du Coup de pouce. Y figure également la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte applicable avant janvier 2022 indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

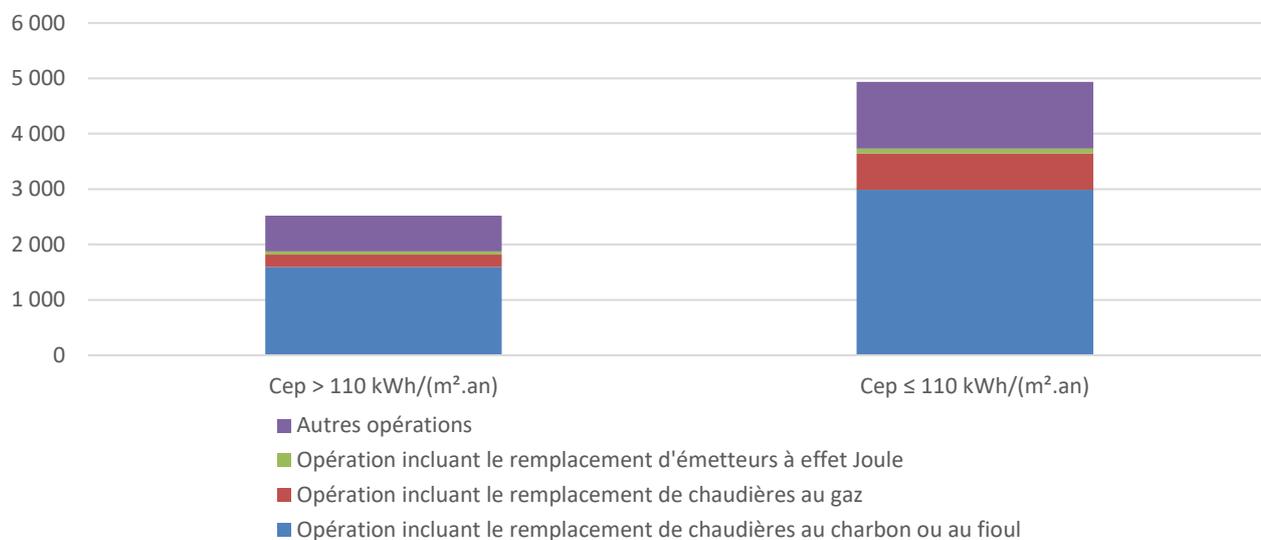
Le reporting relatif au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », pour les **opérations engagées à compter de 2022**, est désormais **mensuel**.

Les données ci-dessous concernent les opérations engagées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2023, sur la base des informations transmises par 32 signataires.

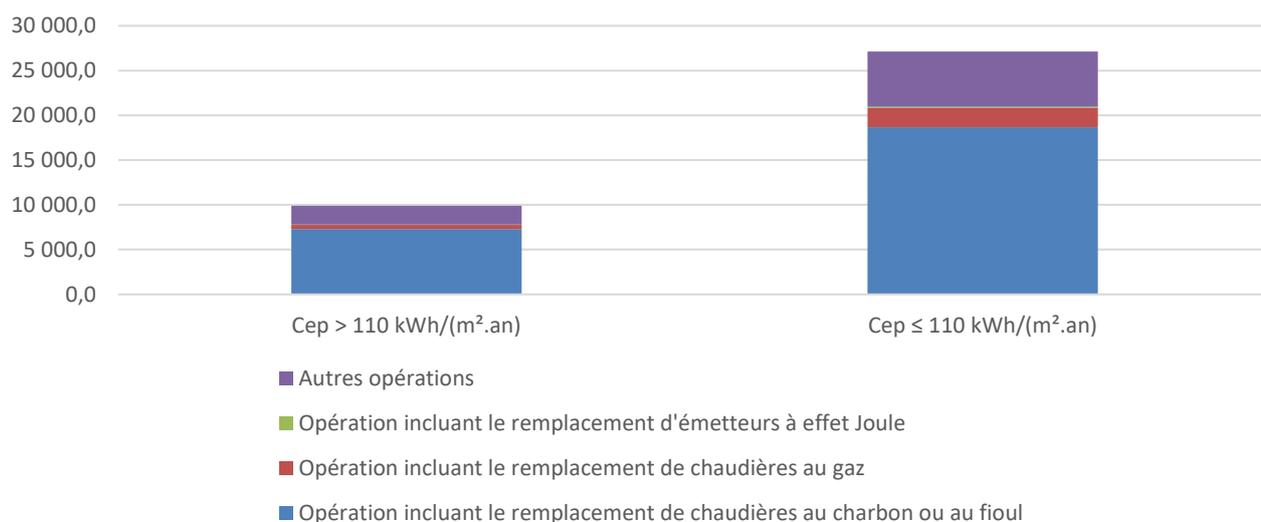
	Cep > 110 kWh/(m <sup>2</sup> .an)	Cep ≤ 110 kWh/(m <sup>2</sup> .an)	TOTAL
<b>Nombre d'offres proposées (nombre de logements)</b>	<b>11 959</b>	<b>14 272</b>	<b>26 231</b>
<b>Montant total des offres proposées (€)</b>	<b>353 731 059 €</b>	<b>447 962 786 €</b>	<b>801 693 846 €</b>
<b>Nombre de travaux engagés (nombre de logements)</b>	<b>2 521</b>	<b>4 936</b>	<b>7 457</b>
<b>Surface chauffée par les travaux engagés (m<sup>2</sup>)</b>	<b>444 869</b>	<b>939 352</b>	<b>1 384 221</b>
<b>Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)</b>	<b>5 082,91</b>	<b>9 472,50</b>	<b>14 555,41</b>
<b>Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)</b>	<b>9 896,36</b>	<b>27 137,55</b>	<b>37 033,90</b>
<b>Montant des travaux engagés (€)</b>	<b>71 623 287 €</b>	<b>195 215 076 €</b>	<b>266 838 363 €</b>
<b>Nombre de travaux achevés (nombre de logements)</b>	<b>635</b>	<b>2 098</b>	<b>2 733</b>
<b>Surface chauffée par les travaux achevés (m<sup>2</sup>)</b>	<b>101 321</b>	<b>354 487</b>	<b>455 808</b>
<b>Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)</b>	<b>1 105,74</b>	<b>3 750,77</b>	<b>4 856,52</b>
<b>Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)</b>	<b>2 152,32</b>	<b>10 622,99</b>	<b>12 775,31</b>
<b>Montant des travaux achevés (€)</b>	<b>15 978 767 €</b>	<b>73 323 425 €</b>	<b>89 302 192 €</b>
<b>Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)</b>	<b>506</b>	<b>1 858</b>	<b>2 364</b>
<b>Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m<sup>2</sup>)</b>	<b>84 656</b>	<b>318 871</b>	<b>403 527</b>
<b>Montant total des incitations financières versées (€)</b>	<b>13 624 384 €</b>	<b>67 157 606 €</b>	<b>80 781 991 €</b>



**Répartition des opérations selon la consommation d'énergie primaire après travaux**  
(en nombre de maisons pour lesquels les travaux sont engagés)



**Répartition des opérations selon la consommation d'énergie primaire après travaux**  
(en GWh cumac correspondant aux travaux engagés)



	Taux MO (y.c. GPE) pour les travaux engagés	Taux GPE pour les travaux engagés
Opération incluant le remplacement de chaudières au charbon ou au fioul	64%	44%
Opération incluant le remplacement de chaudières au gaz	50%	35%
Opération incluant le remplacement d'émetteurs à effet Joule	19%	12%
Autres opérations	63%	47%

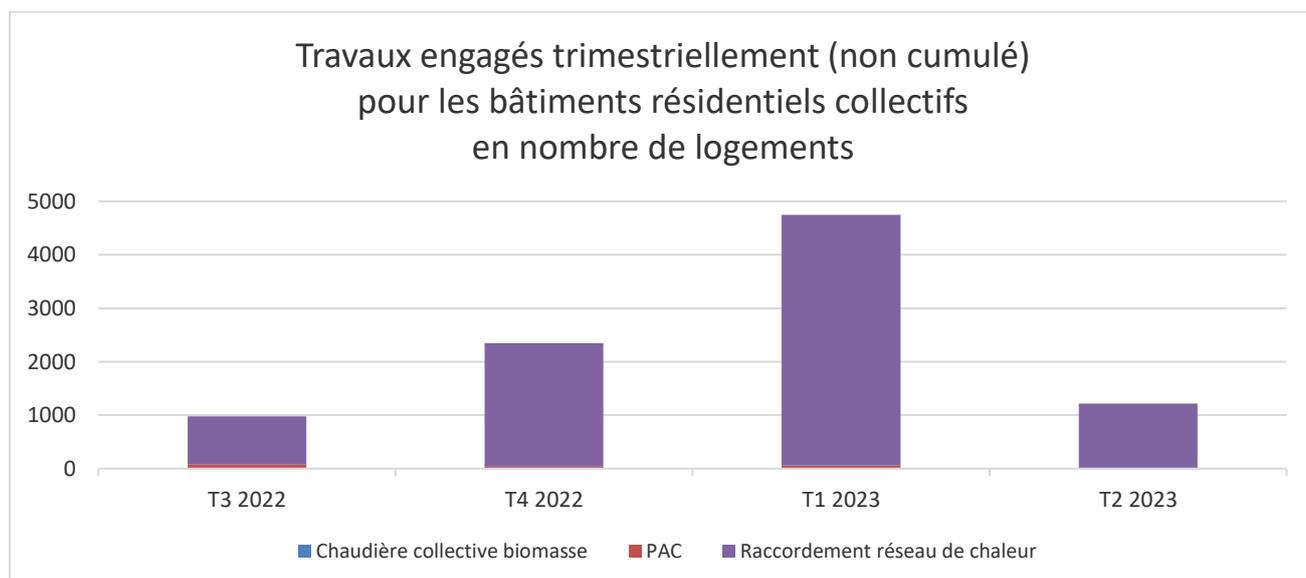
## Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

Au 1<sup>er</sup> mai 2023, 44 entreprises ont signé la nouvelle charte « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire ». Ce coup de pouce incite au raccordement d'un bâtiment résidentiel collectif ou tertiaire à un réseau de chaleur, l'installation d'une pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau et à absorption de type air/eau ou eau/eau ou d'une chaudière biomasse collective.

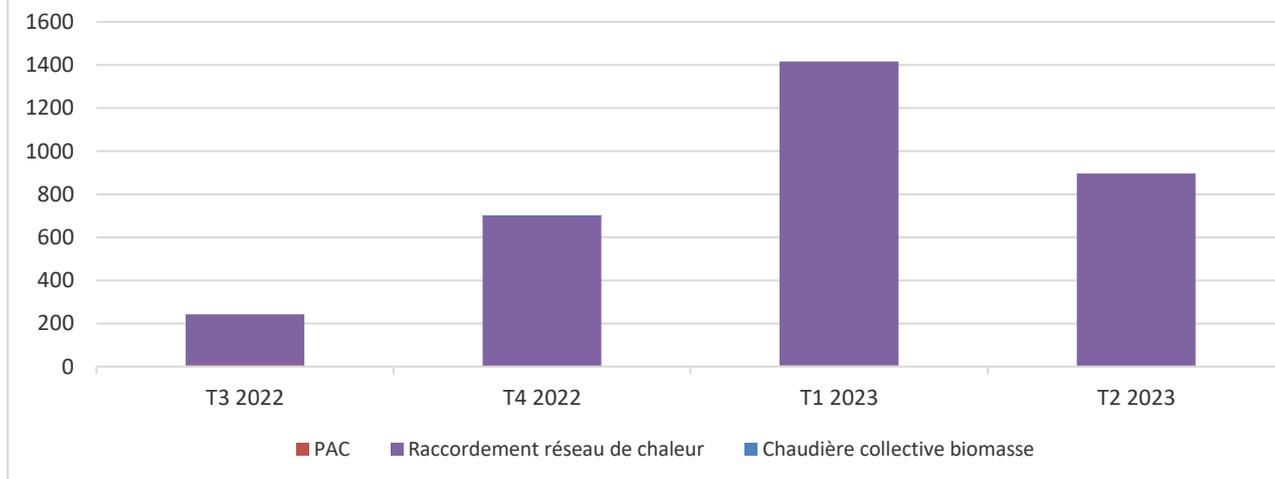
Le dispositif est présenté sur la [page dédiée au coup de pouce](#) du site internet du ministère. Le *reporting* du coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire » est trimestriel (à envoyer avant le 5 janvier, 5 avril, 5 juillet, 5 octobre) et agrège les données par trimestre.

**Concernant les bâtiments résidentiels collectifs**, voici les statistiques couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au deuxième trimestre 2023.

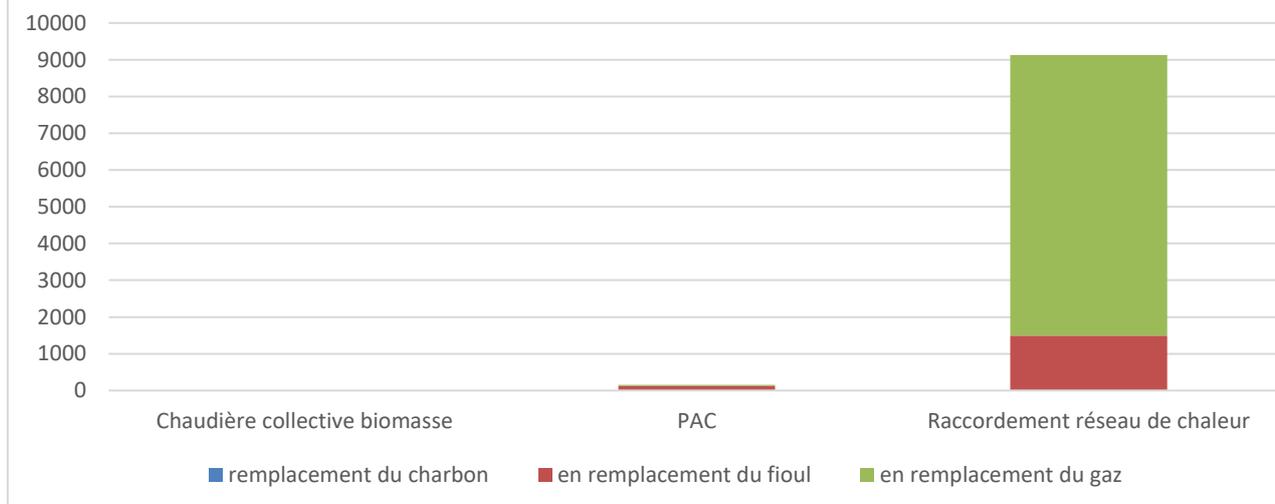
	Raccordement réseau de chaleur	PAC collective A/E ou E/E	PAC collective à absorption A/E ou E/E	Chaudière collective biomasse	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	28 447	274	1	113	28 835
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	9 131	157	0	16	9 304
dont nombre de travaux engagés en remplacement du charbon	0	0	0	0	0
dont nombre de travaux engagés en remplacement du fioul	1 495	125	0	0	1 620
dont nombre de travaux engagés en remplacement du gaz	7 635	32	0	11	7 678
Montant non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	943,8	6,2	0,0	6,2	956,2
Montant bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	3 238,5	16,1	0,0	6,8	3 261,4
dont Nombre de travaux achevés	400	53	0	6	459
Montant non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	38,4	2,9	0,0	0,6	41,9
Montant bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	171,3	5,2	0,0	1,2	177,7
dont Nombre des incitations financières versées	287	22	0	6	315
pour un Montant d'incitations financières versées (€)	389 763 €	17 148 €	0 €	9 411 €	416 321 €



### Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) pour les bâtiments résidentiels collectifs en GWh cumac



### Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par gestes (en nombre de logements)

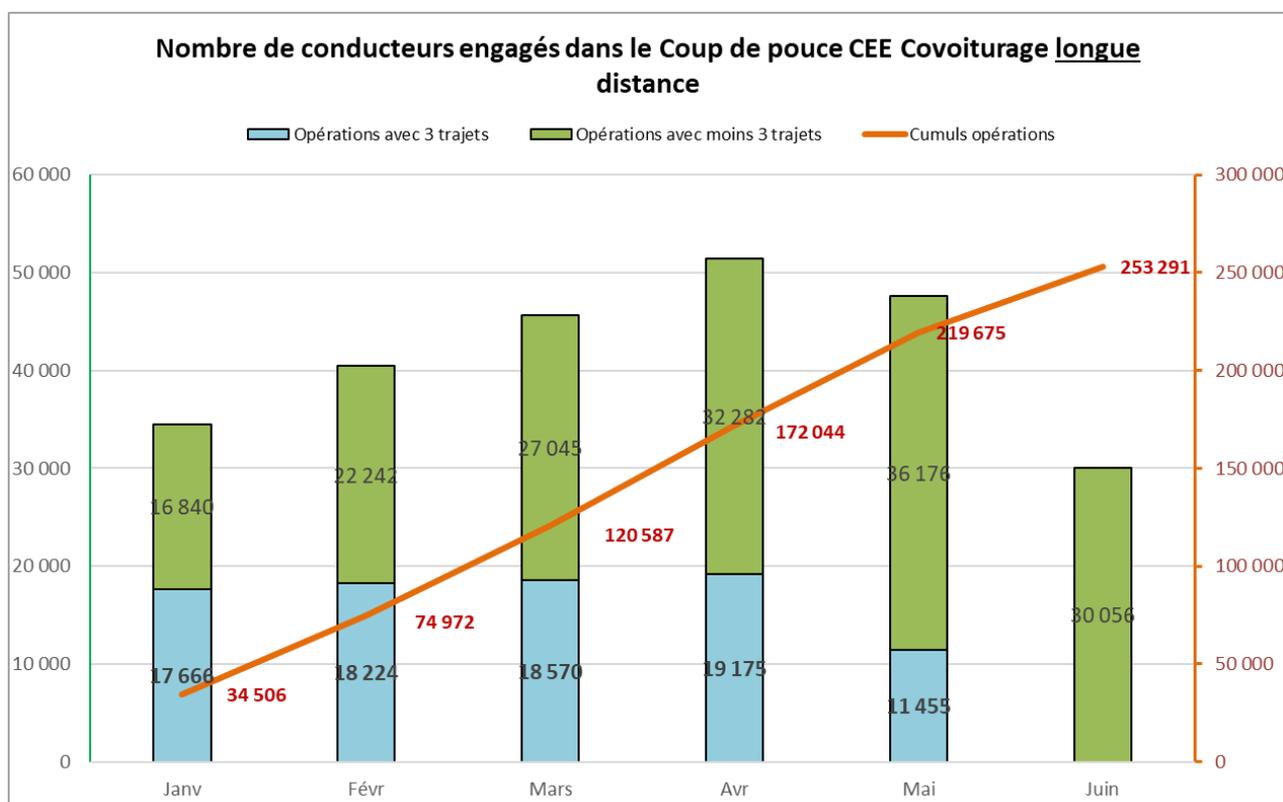
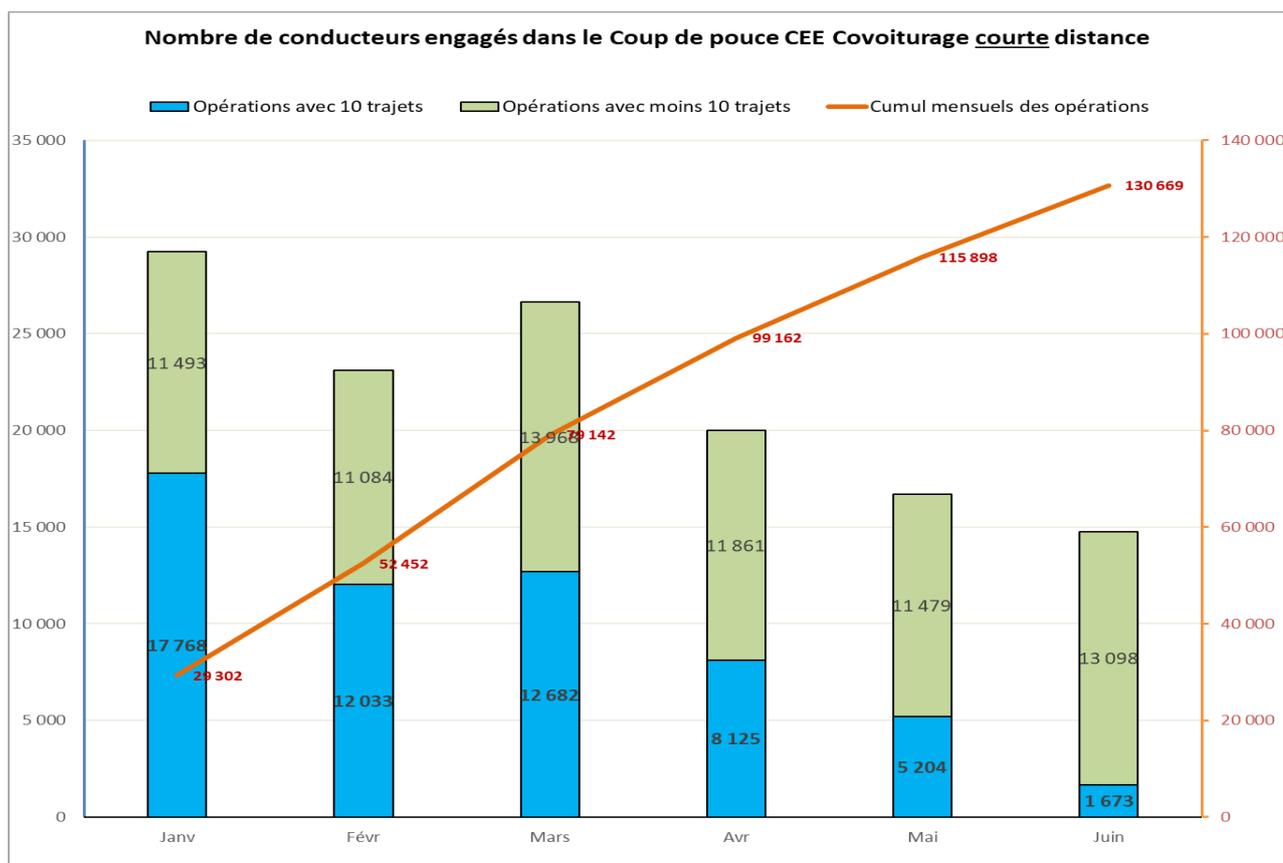


## Coup de pouce « CEE Covoiturage courte distance » et « CEE Covoiturage longue distance »

Les dispositifs des **coups de pouce « CEE Covoiturage courte distance »** et **« CEE Covoiturage longue distance »** sont présentés sur [le site internet du ministère](#). Ce dernier reprecise les conditions des Coups de pouce, les listes des signataires de la charte, les reportings mensuels des coups de pouce « CEE Covoiturage courte distance » et « CEE Covoiturage longue distance ». Ces reportings sont à envoyer avant le 5 du mois.

A l'échéance des six premiers mois de l'opération Coup de pouce covoiturage courte distance, la somme d'1 million de trajets, effectués sur le seul premier mois de covoiturage, par les 130 660 conducteurs engagés a été atteinte. Les trois premiers mois de l'année (dont les résultats en matière de covoiturage sont stabilisés indiquent que 53% des conducteurs engagés dans le coup de pouce ont réalisé au moins 10 trajets pendant une période de 3 mois, éligibles ainsi à la prime de 100€. Pour ce qui concerne le covoiturage de longue distance, on observe que 46% des conducteurs (soit au nombre

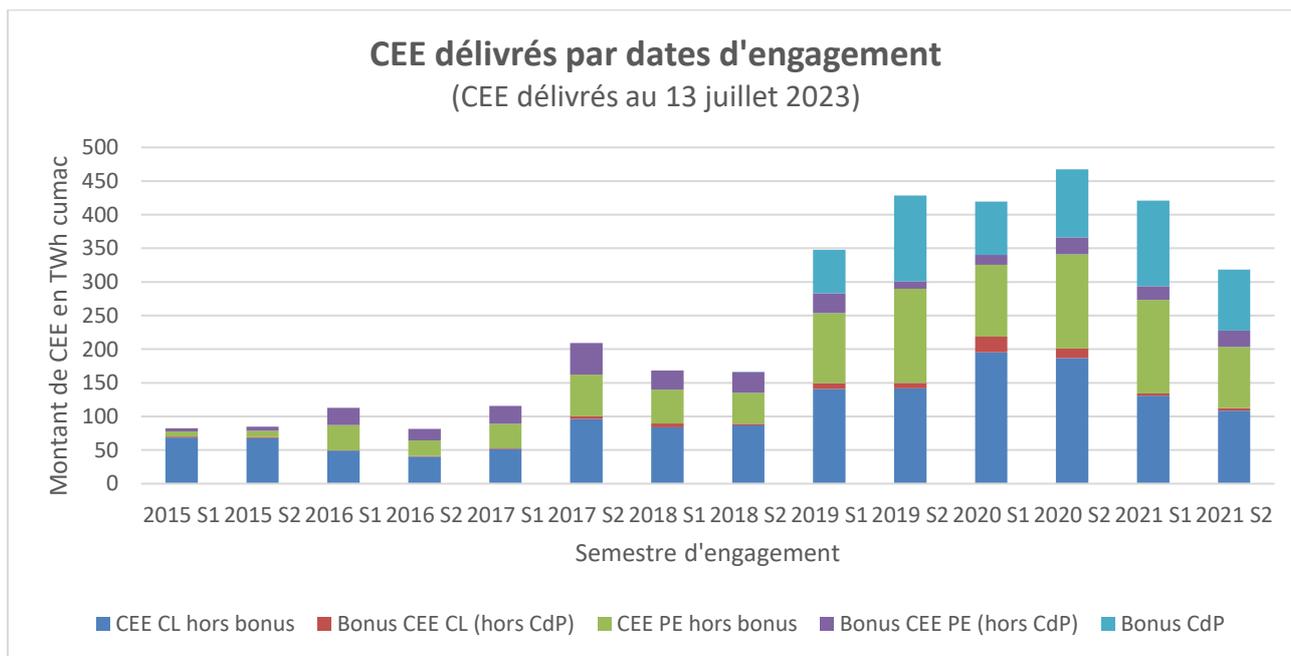
de 54 600) engagés dans la démarche ont réalisé au moins 3 trajets pendant une période de 3 mois, éligibles ainsi à la prime de 100€.



## Statistiques semestrielles

Les statistiques semestrielles de délivrance des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les opérations standardisées, par fiche et par département, sont publiées sur le [site internet du MTE](#) et mises à jour tous les six mois. On y retrouve les opérations ayant fait l'objet de décisions de délivrance et dont la date d'engagement est comprise entre le 01/01/2015 et le 31/12/2021. Les données ont été extraites du registre national des CEE à la date du 13 juillet 2022. Ces chiffres pourront être amenés à évoluer à la hausse, notamment pour les opérations engagées aux premier et second semestres 2021, en raison du délai variable entre l'engagement de l'opération et la demande des CEE puis la délivrance des certificats d'économies d'énergie par le PNCEE.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des montants de CEE délivrés par semestre d'engagement des opérations et par type de CEE.



## Textes publiés

**Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, paru au JO le 1<sup>er</sup> juillet 2023**

L'arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ». Il est permis l'application de ces fiches dans le cas où un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé (cet audit étant réservé, pour la fiche BAR-TH-145, au cas des bâtiments ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

Par ailleurs, les modalités de détermination de la surface habitable applicables pour le calcul du forfait sont précisées dans ces fiches.

Les articles 3-5 et 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie sont modifiés. Les articles 3-5 et 3-5-1 sont mis en cohérence avec les fiches BAR-TH-145 et BAR-TH-164 modifiées pour ce qui concerne les exigences relatives à l'audit énergétique.

Par ailleurs, le volume de certificats d'économies d'énergie demandé est écrêté et le montant minimal d'incitation financière versé au bénéficiaire peut, dans ce cas, être limité. Il est créé une nouvelle version des chartes afin de mettre en cohérence les engagements avec les nouvelles dispositions. Seuls les demandeurs n'ayant pas signé la charte avant le 1<sup>er</sup> août 2023 devront signer la nouvelle version de la charte.

Les dispositions relatives à l'écrêtement des bonifications s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Les fiches modifiées BAR-TH-145 et BAR-TH-164 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. Toutefois, par dérogation, la fiche BAR-TH-145 en vigueur au 31 juillet 2023 peut être appliquée aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, paru au JO du 18 juin 2023**

L'arrêté modifie la fiche d'opération standardisée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » annexée à l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Il est précisé que l'étude de dimensionnement est remise au bénéficiaire à l'achèvement de l'opération et les dispositions relatives aux contrôles sont supprimées, celles relatives à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie s'appliquant en lieu et place (cf. ci-dessous).

La fiche d'opération standardisée modifiée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » s'applique aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

L'arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il prévoit un renforcement des exigences d'indépendance des organismes d'inspection et une définition de la notion de dirigeant (cf. I et II de l'article 2). Cette définition inclut notamment les présidents, directeurs généraux, gérants, administrateurs. Des précisions seront apportées dans la FAQ du ministère sur la notion de dirigeant.

Ces dispositions s'appliquent, selon les cas, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ou aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

L'arrêté précise les modalités du choix de l'organisme d'inspection par le demandeur de certificats (cf. III de l'article 2). Compte tenu de pratiques frauduleuses relatives à l'édition de faux rapports d'inspection et dans un contexte où le choix de l'organisme d'inspection pouvait être fait, dans certains cas, par le professionnel ayant réalisé l'opération, le présent arrêté prévoit que le demandeur ou son mandataire (s'il n'est pas le professionnel ayant réalisé les travaux) choisit expressément l'organisme d'inspection. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il intègre les contrôles prévus par les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAR-TH-161 « Isolation de points singuliers d'un réseau », BAT-TH-146 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAT-TH-155 « Isolation de points singuliers d'un réseau », IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d'un réseau » et RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » au sein de l'arrêté du 28 septembre 2021 (cf. IV et X de l'article 2). Ces contrôles étaient déjà mis en œuvre en application directe de ces fiches. L'intégration de ces fiches dans l'arrêté du 28 septembre 2021 permet de lister, dans cet arrêté, l'ensemble des fiches soumises à contrôle au titre du dispositif CEE. Par conséquent, pour les fiches susmentionnées, conformément au I de l'article 6, l'organisme d'inspection doit être expressément choisi, pour chaque opération à contrôler, par le demandeur lui-même ou son mandataire si ce dernier n'est pas l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il précise les modalités du contrôle des installations collectives de ventilation relatives aux fiches d'opérations standardisées opérations BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygro-réglable (France métropolitaine) » et BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (cf. V de l'article 2). Ces dispositions sont applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il précise les modalités d'insertion, dans un dossier de demande de certificats, des opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l'objet de mesures correctives (cf. VI et VII de l'article 2). Ces dispositions s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Les précisions concernant les attestations des mesures correctives (VII de l'article 2) s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il prévoit une dérogation à l'obligation de contrôle sur site ou par contact pour des dossiers de faible volume de certificats et de faible nombre d'opérations, dès lors qu'il s'agit d'opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats (cf. VIII de l'article 2). Ces dispositions s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Il prévoit également une dispense de contrôle par contact pour les opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats (cf. VIII de l'article 2). En effet, dans le cas d'opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats, le demandeur ne peut pas, d'un point de vue juridique, se contrôler lui-même par contact. Ces

dispositions s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Il prévoit que les rapports sont établis sous format électronique et signés électroniquement. Les rapports établis par les organismes d'inspection sont mis à disposition par ceux-ci auprès des demandeurs sur une plateforme informatique sécurisée (cf. 2° du IX de l'article 2). La plateforme est donc mise en place par l'organisme d'inspection et non par le demandeur. Ces dispositions visent à limiter les risques d'édition et de transmission aux demandeurs de faux rapports d'inspection. Ces dispositions sont applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il prévoit que le rapport d'inspection comporte ou est accompagné de photographies géolocalisées et horodatées de manière fiable (cf. 1° du IX de l'article 2). Ces dispositions seront applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Les obligations de contrôle sont reportées du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant », BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » en cours de révision (cf. X de l'article 2 et annexe II).

La liste des éléments à contrôler est définie pour les contrôles par contact concernant les opérations relatives à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois » (cf. 1° du XI de l'article 2), en sachant que l'obligation de contrôle par contact s'applique, pour cette fiche, aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Une correction est apportée à la liste des éléments à contrôler de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai » (cf. 2° du XI de l'article 2), par cohérence avec le premier alinéa du III bis de l'article 6 qui prévoit que le contrôle peut également aboutir à la conclusion « non vérifiable » dans les cas mentionnés dans les tableaux de synthèse des contrôles.

## Texte à examiner par le CSE

### Arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 qui définit le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie

Ce projet d'arrêté modifie le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie.

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le projet d'arrêté modifie 21 fiches d'opérations standardisées déjà publiées, crée 6 nouvelles fiches et en abroge 2.

La fiche BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » serait supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 en raison de la mise à jour de la situation de référence « marché » (3/4 chaudières – 1/4 PAC) qui conduit à des gains très faibles pour l'installation d'une chaudière à condensation par rapport à cette situation de référence (de l'ordre de 1,5%).

Les forfaits des fiches BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » et BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » serait mis à jour sur la base de la même situation de référence « marché » (3/4 chaudières – 1/4 PAC).

Afin de tenir compte de la suppression de la fiche BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » et concomitamment de la création des fiches BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau », l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie seraient mis en cohérence (cf. articles 6 et 7).

Après les modifications prévues par le présent texte, le catalogue comporterait 223 fiches.

	AGRI	BAR	BAT	IND	RES	TRA	Total
Nombre de fiches par secteur	26	60	59	32	8	38	223

Les tableaux suivants identifient les fiches en cause.

<b>Modification de fiches déjà publiées</b> (ces fiches révisées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023)		
<b>Intitulé de la fiche</b>	<b>N° de référence</b>	<b>Commentaires</b>
Récupérateur de chaleur à condensation pour serres	AGRI-TH-109	Ajout du cas des serres maraîchères.
Chaudière à haute performance énergétique pour serres	AGRI-TH-110	Ajout du cas des serres maraîchères.
Isolation de combles ou de toiture	BAR-EN-101	Ajout de la qualification RGE pour l'isolation des toitures par l'extérieur.
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAR-EN-104	Augmentation de la durée de vie des équipements de 24 à 30 ans. Mise à jour des forfaits de CEE. L'opération est réservée au remplacement de fenêtres en simple vitrage, en cohérence avec la méthode de calcul du forfait. Précision sur le fait que l'opération inclut le remplacement du dormant existant. Précisions sur les normes applicables pour le facteur de transmission solaire. Mise à jour des exigences portant sur la qualification RGE. Le forfait est rapporté à la surface de fenêtre posée. Ajout d'une définition de la surface de fenêtre. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur.
Fermeture isolante	BAR-EN-108	Augmentation de la durée de vie des équipements de 24 à 30 ans. Mise à jour des forfaits de CEE. Le forfait est rapporté à la surface de fermeture isolante mise en place. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur.
Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative	BAR-TH-123	Précisions apportées concernant les fonctions assurées par le dispositif, en cohérence avec la fiche BAT-TH-109 « Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative ». Mise à jour des forfaits. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur.
Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)	BAR-TH-125	Adaptation des termes utilisés aux normes citées. Ajout d'une condition sur la puissance électrique absorbée pondérée similaire à la fiche BAR-TH-127. Ajout d'une condition sur l'existence d'un avis technique de la CCFAT pour les systèmes hygroréglables similaire à la fiche BAR-TH-127. Mise en cohérence des conditions portant sur la preuve de réalisation. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur.
Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	BAR-TH-127	Adaptations mineures de la rédaction de la fiche.
Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)	BAR-TH-130	Adaptation de la fiche à la réglementation environnementale 2020 (« RE2020 »). Choix du critère portant sur Icénergie (impact sur le changement climatique de la consommation des énergies pendant l'utilisation du bâtiment) et suppression de celui relatif à la consommation d'énergie primaire (Cep), afin de favoriser les énergies les moins carbonées.
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)	BAR-TH-160	Suppression, dans la partie A de l'attestation sur l'honneur, des coordonnées de l'organisme d'inspection, suite à l'intégration de la présente fiche dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif CEE.

<b>Modification de fiches déjà publiées</b> (ces fiches révisées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023)		
Isolation de points singuliers d'un réseau	BAR-TH-161	Suppression, dans la partie A de l'attestation sur l'honneur, des coordonnées de l'organisme d'inspection, suite à l'intégration de la présente fiche dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif CEE.
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104	Augmentation de la durée de vie des équipements de 24 à 30 ans. Mise à jour des forfaits de CEE. L'opération est réservée au remplacement de fenêtres en simple vitrage, en cohérence avec la méthode de calcul du forfait. Précision sur le fait que l'opération inclut le remplacement du dormant existant. Suppression des exigences portant sur le facteur de transmission solaire. Ajout d'une définition de la surface de fenêtre. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur.
Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative	BAT-TH-109	Précisions apportées concernant les fonctions assurées par le dispositif, en cohérence avec la fiche BAR-TH-123 « Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative ». Mise à jour des forfaits. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur.
Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-113	Introduction du facteur R dans la formule de calcul des CEE, afin de prendre en compte les possibilités de cumul PAC - chaudières. Les conditions relatives au facteur R sont identiques aux fiches BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » et BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».
Système de déstratification d'air	BAT-TH-142	Adaptation des critères pour la déstratification par écoulement d'air horizontal.
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)	BAT-TH-146	Suppression, dans la partie A de l'attestation sur l'honneur, des coordonnées de l'organisme d'inspection, suite à l'intégration de la présente fiche dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif CEE.
Isolation de points singuliers d'un réseau	BAT-TH-155	Suppression, dans la partie A de l'attestation sur l'honneur, des coordonnées de l'organisme d'inspection, suite à l'intégration de la présente fiche dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif CEE.
Isolation de points singuliers d'un réseau	IND-UT-121	Suppression, dans la partie A de l'attestation sur l'honneur, des coordonnées de l'organisme d'inspection, suite à l'intégration de la présente fiche dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif CEE.
Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)	RES-CH-108	Suppression, dans le corps de la fiche et dans la partie A de l'attestation sur l'honneur, des références au contrôle par l'organisme d'inspection, suite à l'intégration de la présente fiche dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif CEE et du fait que cette fiche dispose d'un référentiel de contrôle (partie Q de l'annexe III).
Vélo à assistance électrique	TRA-EQ-121	Ajout de la possibilité de la location de cycles neufs. Précision concernant la définition du cycle à pédalage assisté. Conformité du cycle à la norme NF EN 15194. Ajout de documents justificatifs spécifiques. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur. Ajout d'une annexe 2 pour adapter les tableaux récapitulatifs aux caractéristiques de l'opération.

<b>Modification de fiches déjà publiées</b> (ces fiches révisées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023)		
Fret ferroviaire	TRA-SE-116	Inclusion des nouveaux flux de marchandises. Prise en compte du commissionnaire de transport. Définition des critères pour le renouvellement de l'opération, limité à cinq ans. Définition de deux types de forfaits : l'un pour les marchandises précédemment transportées par la route (comme la fiche actuelle), l'autre pour les nouveaux flux de marchandises. Précisions sur le contenu du relevé de trafic et sur le contenu des documents justificatifs spécifiques. Ajout d'une feuille de calcul récapitulative parmi les documents justificatifs spécifiques. Mise en cohérence de la partie A de l'attestation sur l'honneur et de l'annexe 2.

<b>Fiches nouvelles</b> (les nouvelles fiches entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté, à l'exception des fiches BAR-TH-171 et BAR-TH-172 qui entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2023)		
<b>Intitulé de la fiche</b>	<b>N° de référence</b>	<b>Dénomination de l'opération</b>
Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine	BAR-SE-109	Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation de chauffage collectif alimentée par une chaudière fonctionnant au gaz à haut rendement ou à condensation ou alimentée par un réseau de chaleur.
Récupération de chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour l'eau chaude sanitaire collective	BAR-TH-170	Mise en place d'un système neuf de récupération de la chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour répondre aux besoins en eau chaude sanitaire collective, accompagnée d'un contrat assurant l'exploitation et la maintenance de l'installation.
Pompe à chaleur de type air/eau	BAR-TH-171	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau. Prend le relais du volet aérothermique de la fiche BAR-TH-104.
Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau	BAR-TH-172	Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau. Prend le relais du volet géothermique de la fiche BAR-TH-104.
Façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant	BAT-EN-113	Mise en place d'une façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant, pour le remplacement d'une façade rideau ou semi-rideau équipée de simple vitrage avant travaux. Les baies fixes comme ouvrantes sont permises.
Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine)	BAT-TH-160	Mise en place d'une vanne de régulation étanche associée à un servomoteur électromécanique sur une unité terminale eau/air de production de chaud et de froid de ventilo-convecteurs, cassettes plafonniers, poutres climatiques ou plafonds rayonnants, équipant un système de Climatisation, Ventilation, Chauffage (CVC) à base hydraulique.
Acquisition d'un bateau neuf à propulsion électrique ou hybride, naviguant en eaux intérieures	TRA-EQ-127	Acquisition (achat ou location) d'un bateau neuf naviguant en eaux intérieures à propulsion électrique ou hybride.

<b>Fiches abrogées</b>		
<b>Intitulé de la fiche</b>	<b>N° de référence</b>	<b>Dénomination de l'opération</b>
<i>A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023</i>		
Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
<i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024</i>		
Chaudière individuelle à haute performance énergétique	BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique

## Ouverture d'une concertation sur 2025 et la sixième période

Dans le cadre du renforcement des objectifs climatiques européens et de la perspective de la 6<sup>e</sup> période CEE, qui débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une concertation est ouverte afin de recueillir l'avis des parties prenantes et leurs suggestions sur deux sujets :

- Les conditions de la 6<sup>e</sup> période : durée, nature, niveau de l'obligation et part dédiée à la précarité énergétique, conditions de vérification de la détention par les obligés des certificats (réconciliation), modalités...

- La possibilité d'un renforcement de l'obligation de 50 % en année 2025, à la fin de la 5<sup>e</sup> période, afin d'inciter les acteurs à s'engager davantage dans les opérations d'économies d'énergie en perspective de la 6<sup>e</sup> période et dans un contexte d'objectifs d'économies d'énergie renforcés par la nouvelle directive efficacité énergétique

Le document de concertation est disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/certificats-deconomies-denergie-cee-nouvelle-concertation-sur-6e-periode>

Les contributions des parties prenantes sur les propositions et les questions sont attendues **d'ici le vendredi 29/09/2023**, par e-mail adressé à [cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr), en indiquant [**Concertation CEE P6**] dans l'objet de l'e-mail.

**Les acteurs sont invités à transmettre également leurs contributions à l'ATEE.**

Les contributions relatives à la hausse de l'obligation pour l'année 2025 sont quant à elles attendues **d'ici le jeudi 27/07/2023**, par e-mail adressé à [cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr), en indiquant [**Renforcement CEE 2025**] dans l'objet de l'e-mail.

## Ouverture du dispositif « Tremplin » à la décarbonation des serres maraîchères

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, le dispositif Tremplin de l'Ademe, destiné au financement de la transition énergétique des TPE et des PME, est ouvert aux serres maraîchères et leur permet de bénéficier d'une aide à l'investissement pour des actions liées à l'isolation et à la ventilation de serres chauffées en maraîchage et en horticulture, cumulable aux aides CEE. Les opérations d'économie d'énergie ciblées sont les suivantes :

- Écran thermique (horizontal ou latéral)
- Isolation des parois latérales
- Système de déshumidification avec air extérieur
- Déshumidificateur thermodynamique

Vous trouverez toutes les informations sur le lien suivant : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/tremplin-transition-ecologique-pme>

## Registre CEE : enquête annuelle de satisfaction

Comme chaque année, la société EEX, teneur du registre national des CEE, propose aux utilisateurs du registre d'exprimer leur satisfaction et leurs suggestions d'évolutions quant au service proposé par EEX en remplissant un court questionnaire en ligne, disponible jusqu'au 15 septembre 2023 via l'adresse suivante : <https://forms.office.com/e/SiMHLdviBx> ou le QR code suivant :



Il n'est pas nécessaire de posséder un compte Microsoft afin d'accéder à l'enquête.

## Consultation sur de nouveaux tableaux de synthèse des contrôles

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, des projets de tableaux de synthèse des contrôles sont soumis à consultation. Ils sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/projets-textes-soumis-consultation>

Les acteurs concernés peuvent faire part de leurs éventuelles observations en transmettant, **d'ici le lundi 11 septembre 2023**, un courriel à l'adresse : [cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr) avec le sujet du message suivant : [Projets de tableaux de synthèse des contrôles CEE].

## RAPPEL : Tableaux de synthèse des contrôles pour les fiches ayant un référentiel de contrôle entrant en vigueur au premier semestre 2023

Pour rappel, les tableaux de synthèse des contrôles pour les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAR-TH-118, BAR-TH-127, BAR-TH-158, BAT-EQ-127, BAT-EQ-133, BAT-TH-102, BAT-TH-157, IND-UT-134, TRA-EQ-101, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-124, TRA-SE-114 et TRA-SE-115 ont été mis en ligne sur le site internet du ministère le 17 mai 2023.

Ils sont disponibles dans la partie Questions-Réponses ([https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee#scroll-nav\\_7](https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee#scroll-nav_7) ; cf. Q VI. a. 5).

## RAPPEL : Modalités de transmission des demandes de référencement de signataires de chartes « Coup de pouce »

Jusqu'à présent, les demandeurs de CEE souhaitant signer une charte « Coup de pouce » devaient adresser par courrier suivi (recommandé avec AR) la charte signée à la DGEC et, en complément, transmettre par courriel le scan de la charte signée ainsi que les détails des références de l'offre commerciale.

Désormais, les demandeurs de CEE doivent adresser leur demande à la DGEC de manière dématérialisée via un courriel à l'adresse [cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr) avec le titre "Engagement Coup de pouce X - Nom du signataire", en joignant le scan de la charte signée et en indiquant les détails de l'offre commerciale.

## Actualité des Programmes

### FLASH INFO du 13 juillet 2023 d'un appel à financement pour 5 programmes CEE

Lancement via le FLASH INFO du 13 juillet 2023 d'un appel à financement pour 5 programmes CEE pour un montant total maximum de 357,6 millions d'euros HT (48,085 TWh cumac) :

"Toits d'Abord 2" porté par la Fondation Abbé Pierre, "Appel d'Air" porté par l'association AI Cargo Foundation, "AVELO 3" et "REMOVE" portés par l'Ademe et "Mon Accompagnateur Rénov" porté par l'Anah.

Les propositions sont à faire parvenir à chaque porteur concerné à l'adresse indiquée dans le FLASH INFO jusqu'au lundi 4 septembre 2023 – 13h.

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FLASH\\_INFO\\_CEE\\_13\\_juillet\\_2023\\_AAF\\_5programmes\\_dont\\_MAR.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FLASH_INFO_CEE_13_juillet_2023_AAF_5programmes_dont_MAR.pdf)

## Campagne d'audit 2023

Cette année, ce sont 10 programmes qui sont soumis à un audit. Cette campagne d'audit qui a été lancée au printemps doit permettre de s'assurer que la mise en œuvre des programmes répond bien aux conditions énoncées dans les conventions et le cas échéant d'engager des actions correctives. L'ensemble des réunions de lancement se sont tenues avant l'été et les premières restitutions des travaux des auditeurs sont en cours. Chaque résultat d'audit sera présenté en COPIL du programme après l'été 2023.

## Bâtiment – Massification

### **ACTEE 2**

#### ❖ Formations Economies de Flux

Le programme ACTEE propose aux économes de flux, des formations accessibles gratuitement. Plusieurs sujets sont abordés durant ces formations. Pour les mois à venir :

- Maintenance des équipements : Mercredi 19 septembre 2023
- Formation conduite du changement : 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2023

## Bâtiment – Formation

### **CLIM'ECO**

Parmi les évènements prévus pour août :

- Diffusion et promotion d'une [charte](#) « frigoristes engagés CLIM'ECO » permettant d'encadrer l'usage des ressources du programme à l'issue de ce dernier.
- Action de promotion du partenaire CRC (Caisse de Retraite Complémentaire) à La Réunion en complément des actions du programme.
- Suite de l'action conjointe « osez le bermuda » avec l'association Kebati en Martinique et continuation du déploiement sur ce territoire.
- Atelier de présentation des résultats du programme CLIM'ECO à l'ICR2023 dernière semaine d'août (<https://fr.icr2023.org/ateliers>).
- Enquête en cours sur un échantillon de 4 000 personnes sensibilisées. Premiers résultats : 60% des personnes sensibilisée ont constaté une diminution de leur consommation d'énergie en appliquant les éco gestes. Compte tenu de l'effet retard entre l'application des écogestes et les économies constatées, ce résultat est plutôt positif. Il doit être confirmé lors de l'évaluation finale de l'enquête.

### **FEEBAT**

Parmi les évènements prévus à partir d'août :

- 30 août au 20 septembre : 4ème session de formation des formateurs du parcours DynaMOE COPRO dédié aux architectes et à la rénovation énergétique des copropriétés.
- 12 et 13 septembre - Interventions de FEEBAT lors du salon Rénodays, Conférence Rénotalks, Rénover une question de formation et Masterclass FEEBAT, l'innovation et le digital au service de la formation à la rénovation énergétique des bâtiments.
- 14 septembre : Présentation de *Métamorphoses\** à la rentrée des nouveaux Maîtres de Conférences des Ecoles Nationales des Ecoles d'Architecture, sous l'égide du ministère de la Culture \* Parcours de formation en cours de conception.
- 14 et 15 septembre : Présentation des modules et ressources FEEBAT pour la formation initiale lors des WorldSkills de Lyon, sur le stand du CCCA BTP.

### **RECIF+**

#### **Rénov'acteurs**

Ouverture des inscriptions à l'évènement prévu le 4 octobre au 3 rue Mazarine à Paris.

RÉNOV'ACTEURS a pour ambition de réunir et fédérer en un lieu et sur une journée tous les acteurs de la filière autour d'UN ACTE DE RÉNOVER, garant de rénovations globales et performantes.

Informations et inscriptions : <https://www.renovateurs.fr>

#### **Formations des syndicats**

Pour former les syndicats à la rénovation énergétique, Rénovons collectif s'est entouré de 4 écoles de formation pour proposer 9 modules thématiques qui répondent à 4 besoins précis :

- Comment mener un projet de rénovation énergétique ?
- Comment suivre techniquement un projet de rénovation énergétique et ses travaux ?
- Comment gérer les relations humaines lors d'une rénovation énergétique ?
- Comment mener un projet de rénovation dans des copropriétés spécifiques ?

## Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Énergétique  
Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

**Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.**

**Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :**

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

**Pour toute réclamation relative à un dossier de prime CEE ou tout signalement relatif à des travaux en lien avec le dispositif des CEE, les bénéficiaires sont invités à utiliser le formulaire de signalement mis en ligne sur la plateforme publique FRANCE RENOV', disponible à l'adresse <https://france-renov.gouv.fr/signalement>. Afin que le message soit ensuite transmis au PNCEE, il convient de cocher la cellule "Certificats d'Économies d'Énergie" en réponse à la question "Avant de continuer, merci d'indiquer si vos travaux ont été réalisés dans le cadre d'un des dispositifs suivants". Pour un traitement efficace par le PNCEE, merci de décrire le plus précisément possible la difficulté rencontrée, en joignant les différents documents relatifs à l'opération (devis, facture, attestation sur l'honneur, etc.).**

## Liens utiles

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTE : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTE ainsi qu'à une liste de diffusion.

→ Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à : [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : *SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*

→ Pour se désinscrire de cette liste, il suffit d'envoyer un message à : [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : *UNSUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*